



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE SOCIÉTÉ SCOTPA – Carrière de Parzac aux lieux-dits « Pièce au-dessus de la Louberie » et Champ de la Garenne »

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1997 réglementant l'installation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 de changement d'exploitant, SCOTPA remplaçant SECTPL ;

Vu la demande de la société SCOTPA de septembre 2017 visant à modifier le phasage d'exploitation de la carrière de Parzac et l'avenant de novembre 2018 portant sur le parcellaire ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées en date du 27 décembre 2018 ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R. 181-45 (autorisation) du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1. PARCELLAIRE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1997 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'autorisation porte sur les parcelles suivantes de la commune de Parzac telles que figurées sur le plan joint au présent arrêté :

- section C, parcelles 592 (anciennement 191 pp) et 601 (anciennement 576)

- section F, parcelle 683 (anciennement 300 pp)

La superficie totale est de 9,20 ha.

Le tonnage maximal de calcaire à extraire annuellement est de 87 000 tonnes.

L'activité relève de la rubrique ci-après de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Classement
2510-1	Exploitation de carrières	Qmax = 87 000 t/an	Autorisation

L'extraction et la remise en état sont réalisés conformément aux plans joints au présent arrêté. »

ARTICLE 2. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

A l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1997 susvisé :

1° le 1^{er} alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'exploitation est conduite suivant le phasage ci-joint pour la période 2017 à 2027. Les stériles sont mis en place le long d'une bande d'orientation sud-nord, côté ouest. »

2° le 5^{ème} alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les travaux relatifs aux opérations d'exploitation de la carrière ne sont autorisés que de 7 h 00 à 22 h 00, samedis, dimanches et jours fériés exclus. »

ARTICLE 3. REMISE EN ÉTAT

Il est ajouté à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1997 susvisé l'alinéa suivant :

« La remise en état est effectuée suivant le plan joint au présent arrêté. »

ARTICLE 4. BRUIT

Les deux derniers alinéas de l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1997 susvisé sont remplacés comme suit :

« Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas dépasser 65 dBA en limite de propriété et engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

La zone à émergence réglementée la plus proche est située en limite sud-ouest de la carrière.

La plage horaire maximale des travaux d'extraction est de 7 h – 22 h.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 5 ans. »

ARTICLE 5. GARANTIES FINANCIÈRES

I. Les dispositions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1997 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les montants des 2 prochaines périodes quinquennales sont établis d'après le plan prévu d'exploitation avec l'indice TP01 de base (mai 2009 – 94,3) et l'indice TP01 en cours (août 2018 – 108,1).

Période	2017-2022	2022-2027
Montant € TTC	174764	194210

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées. »

II. Les articles 21 à 24 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1997 susvisé sont abrogés.

ARTICLE 6. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par le(s) pétitionnaire(s) ou exploitant(s) [retenir le bon terme], dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 7. PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Parzac et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Parzac pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;

- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8. APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le maire de Parzac et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur de la société SCOTPA ZE Les Savis 16160 Gond-Pontouvre
Et dont copie sera adressée :
- aux directeurs départementaux des territoires, des services d'incendie et de secours, à la déléguée générale de l'agence régionale de santé et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- et au maire de la commune concernée : Parzac.

Angoulême, le - 7 JAN. 2019

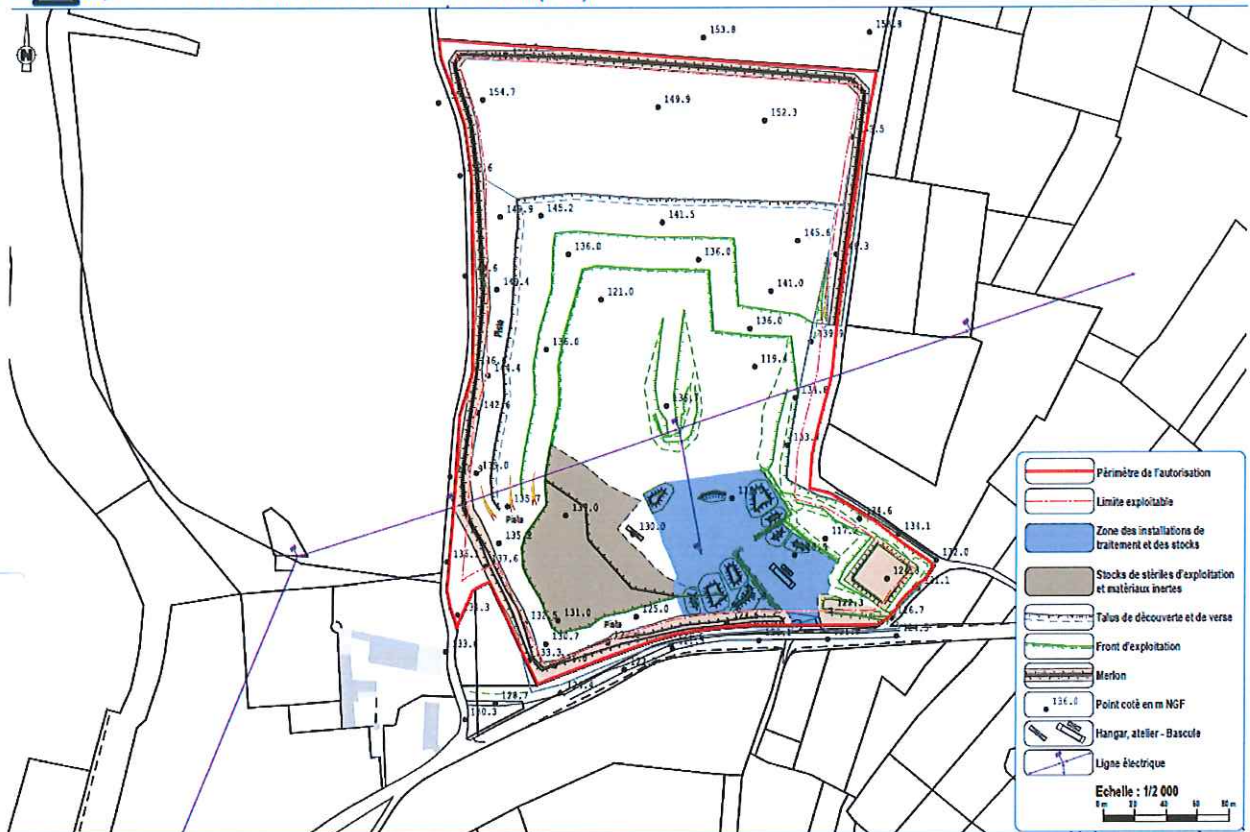
La Préfète

Marie LAJUS 

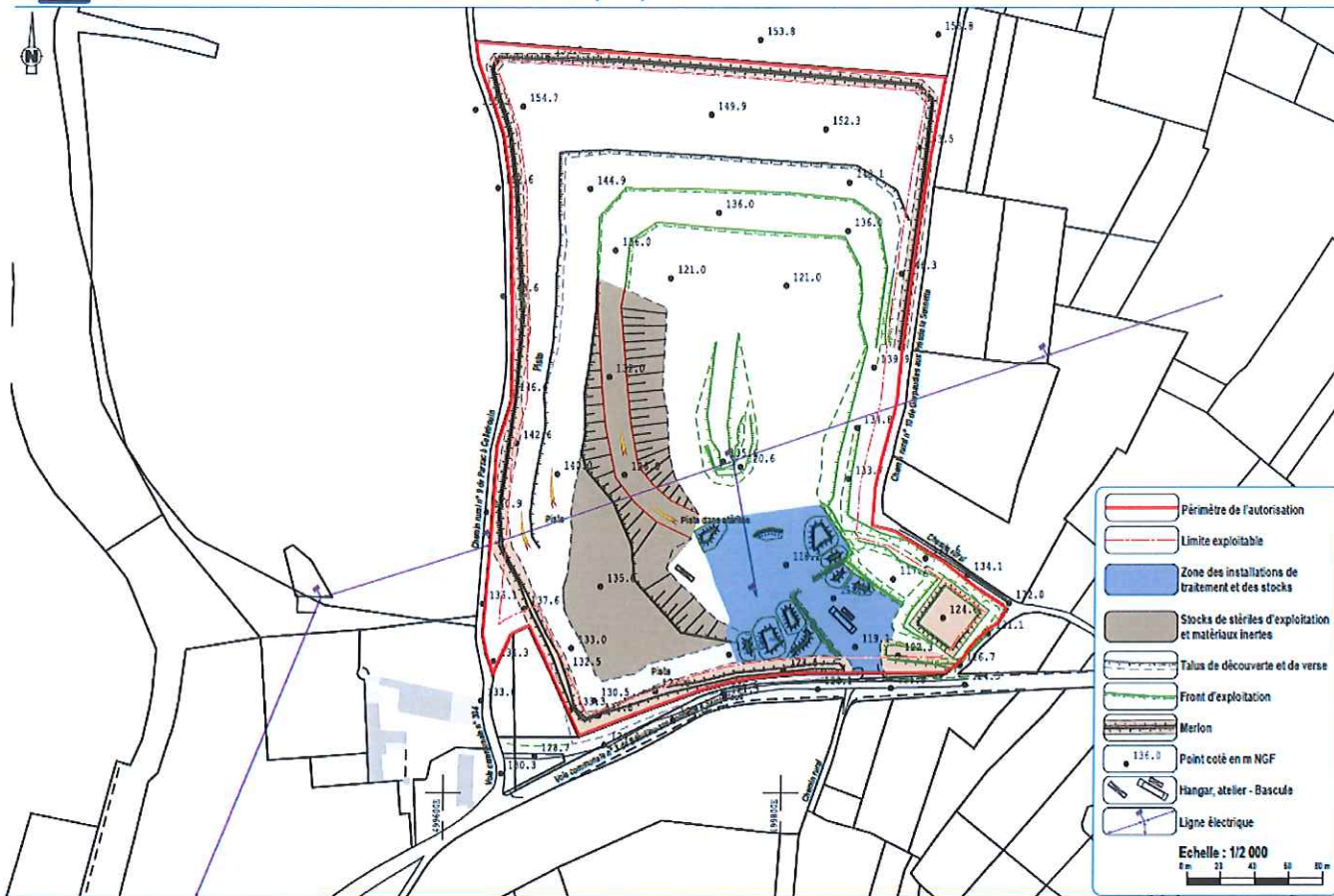
SCOTPA PLAN DE PHASAGE - ÉTAT ACTUEL



SCOTPA PLAN DE PHASAGE - PHASE T0 + 5 ANS (2022)



SCOTPA PLAN DE PHASAGE - PHASE T0 + 10 ANS (2027)



SCOTPA PLAN DE L'ETAT FINAL



